

## OPINION DISSIDENTE DE M. PETRÉN

A mon regret, il m'a fallu voter contre l'arrêt dans son ensemble et je dois y joindre une opinion dissidente.

En la présente affaire comme en l'affaire parallèle de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la question essentielle posée à la Cour est de savoir si l'élargissement par l'Islande, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1972, de sa zone de compétence exclusive en matière de pêcheries de 12 à 50 milles est fondé en droit international. Le parallélisme entre les deux affaires s'étend aussi à la source de la compétence de la Cour, qui est exclusivement à rechercher, en l'un et l'autre cas, dans l'accord conclu entre les Parties en 1961; or les passages des notes échangées en 1961 qui concernent la compétence sont identiques d'une affaire à l'autre. A défaut d'une jonction des deux affaires, qui m'aurait paru souhaitable, qu'il me soit au moins permis de me référer largement à mon opinion dissidente en l'affaire *Royaume-Uni c. Islande*. Comme dans cette autre affaire et pour les mêmes raisons, je trouve: *a*) que, en ne se prononçant pas sur la conformité de l'élargissement de la zone islandaise de pêche avec le droit international, la Cour omet de remplir la tâche qui lui incombe; *b*) que, en consacrant l'arrêt à des questions de droits préférentiels et historiques ainsi qu'à des questions de mesures de conservation, la Cour dépasse la compétence strictement limitée que l'accord de 1961 lui confère.

Pour les raisons indiquées dans mon opinion dissidente en l'autre affaire, j'estime que c'est contrairement au droit international en vigueur que l'Islande a élargi sa zone de pêche. Or il ressort clairement des motifs du présent arrêt que la première partie de son dispositif, en déclarant inopposable à la République fédérale d'Allemagne l'extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande, se fonde uniquement sur des considérations visant les droits historiques de la République fédérale, et que la Cour évite délibérément de prendre position sur la question de la conformité de l'extension de la zone de pêche avec le droit international. Dans ces conditions, il ne m'a évidemment pas été possible de voter pour cette partie du dispositif.

\*  
\*   \*  
\*

Dans la partie suivante du dispositif (al. 3 et 4), la Cour impose aux Parties, sans le consentement de l'Islande, l'obligation de négocier entre elles une solution (devant inclure un régime de mesures de conservation) de leurs divergences de vues concernant leurs droits de pêche respectifs

au-delà de 12 milles. Etant d'avis que la Cour dépasse les limites de sa compétence en orientant l'arrêt vers l'établissement d'un régime de droits préférentiels et historiques ainsi que de mesures de conservation, je vois, à plus forte raison, un excès de pouvoir dans la création d'un devoir de négocier, avec obligation de conclure, pour l'établissement d'un tel régime.

Au paragraphe 70 la Cour constate que les mesures conservatoires qu'elle a indiquées en la présente affaire le 17 août 1972 cessent d'avoir effet à compter de la date de l'arrêt, ce qui est une conséquence inéluctable des dispositions de l'article 41 du Statut. Après quoi la Cour déclare que les négociations prescrites par l'arrêt impliquent, eu égard aux circonstances de l'espèce, que les Parties ont l'obligation de tenir raisonnablement compte de leurs droits réciproques et des nécessités de la conservation jusqu'à la conclusion des négociations. Que chaque Etat ait l'obligation de respecter les droits des autres Etats, cela est une évidence qui n'est pas de nature à faire l'objet d'une constatation dans un arrêt, à moins qu'il ne s'agisse précisément de créer ou de définir de nouveaux droits. Si la Cour avait l'intention d'imposer aux Parties, en remplacement des mesures conservatoires expirées, l'obligation d'observer pendant les négociations certaines restrictions dans leur activité de pêche, elle devrait le préciser dans le dispositif de l'arrêt et ne pas se borner à une phrase vague dans les motifs. Mais la vraie signification de ce passage est, à mes yeux, tout autre. Il faut y voir un symptôme de ce que, dans le système de l'arrêt, la Cour est à considérer comme possédant, jusqu'à un règlement définitif du présent différend, une juridiction continue sur toutes les relations des Parties en matière de pêcheries dans la zone comprise entre 12 et 50 milles. A mon avis, une telle juridiction ne saurait trouver de fondement dans l'accord de 1961.

Sur la même partie du dispositif de l'arrêt, je me permets de formuler une observation faisant suite à celles que j'ai énoncées dans mon opinion en l'autre affaire. La Cour impose aux Parties l'obligation de fonder leurs négociations sur une série de considérations, où l'on cherche en vain une réponse à la question primordiale de savoir si les eaux situées entre 12 et 50 milles sont à considérer comme faisant partie de la zone de pêche de l'Islande. Il ne faut guère d'imagination pour se rendre compte qu'une divergence de vues persistante sur ce point pourrait bloquer les négociations dès le début. Selon que l'on répond à la question positivement ou négativement, la République fédérale ne saurait prétendre à la même survie de ses droits historiques, comme l'admet d'ailleurs l'arrêt en son paragraphe 61. Ainsi la situation procédurale créée par le présent arrêt est elle embarrassante. La requête a demandé quelle est la nature juridique des eaux de pêche contestées, la Cour évite de répondre — comme l'aurait voulu sa fonction judiciaire — et les Parties se voient enjoindre d'engager des négociations pour la conduite desquelles une réponse aurait été nécessaire. Il me paraît douteux que des négociations imposées dans de telles conditions aboutissent.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me suis vu obligé de voter contre la deuxième partie du dispositif.

\*  
\*      \*

Reste la troisième et dernière partie du dispositif (al.5), concernant la quatrième conclusion finale par laquelle la Cour est priée de dire et juger que les actes des garde-côtes islandais visant à gêner, par la menace ou l'emploi de la force, les navires de pêche immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne ou à entraver leurs opérations sont contraires au droit international et que l'Islande doit à ce titre réparation à la République fédérale.

Cette demande, apparue dans le mémoire de la République fédérale sur le fond, ne figurait pas dans la requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 5 juin 1972. Dans son arrêt du 2 février 1973, la Cour a déclaré qu'elle avait compétence pour connaître de la requête et statuer sur le fond du différend. Cet arrêt était uniquement fondé sur le paragraphe 5 de l'échange de notes de 1961 ainsi conçu :

«Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande . . . mais aura l'obligation de notifier six mois à l'avance au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou de l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice.»

Il s'agit donc de savoir si l'expression «un différend en la matière» signifie que peuvent être soumises à la Cour non seulement la question de la conformité d'un futur élargissement de la juridiction de l'Islande sur les pêcheries avec le droit international, mais aussi des questions additionnelles telles que la présente demande en réparation. Si tel était le cas, il faudrait encore que la constatation de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et statuer sur le fond du différend implique que la Cour puisse aussi statuer sur une demande additionnelle visant des incidents postérieurs à l'enregistrement de la requête. La question est d'autant plus délicate en l'espèce que la Partie défenderesse a choisi de ne pas se présenter devant la Cour et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 53 du Statut.

L'acceptation, par l'Islande, de la juridiction de la Cour avait un caractère exceptionnel. Il est évident que, dans l'intention du Gouvernement islandais, elle était strictement limitée à la question de la conformité de la prochaine mesure d'élargissement de la zone islandaise de pêche avec le droit international. Vu l'atmosphère dans laquelle l'accord de

1961 a été négocié, on doit supposer que le Gouvernement de la République fédérale était conscient de cette manière de voir du Gouvernement islandais. C'est à un moment où les souvenirs laissés par la première « guerre de la morue » étaient encore présents dans les esprits que l'Althing a approuvé les deux accords de 1961 avec le Royaume-Uni et la République fédérale. L'eût-il fait s'il avait pensé accepter en même temps de voir déférer à la Cour tout différend pécuniaire né d'un futur élargissement de la zone islandaise de pêche? Voilà pourquoi je considère que la demande en réparation formulée par la République fédérale ne relève pas de la clause juridictionnelle de l'accord de 1961. Cela me dispense d'examiner les conséquences du fait que cette demande ne figurait ni dans la requête introductive d'instance ni dans l'arrêt sur la compétence.

La Cour se déclare compétente pour connaître de la demande en réparation mais trouve qu'elle ne saurait y « donner suite », motif pris du manque de preuves suffisantes. A mes yeux, la Cour ne devrait pas rejeter ainsi la demande, car elle n'a pas offert à la République fédérale l'occasion de compléter sa documentation au cours de la procédure orale conformément à l'article 54 du Règlement de 1946. La procédure orale permet notamment à la Cour d'amener par ses questions les plaideurs à compléter les lacunes de la présentation de leurs thèses, ou même à retirer une partie de leurs demandes.

La phrase finale du paragraphe 76 de l'arrêt semble impliquer que, si la République fédérale renouvelait sa demande en réparation, la Cour serait prête à l'examiner. Laissant de côté toute considération de droit de procédure, je me bornerai à constater que mon interprétation de l'accord de 1961 ne permet pas de lui accorder un effet aussi prolongé.

Il ressort de ce que je viens de dire qu'il m'a fallu voter contre la dernière partie du dispositif.

*(Signé)* S. PETRÉN.